

Intervention de Ducos, membre du comité des secours publics, motivée par les motions de Merlin (de Thionville) et Thuriot, concernant les secours aux indigents, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Intervention de Ducos, membre du comité des secours publics, motivée par les motions de Merlin (de Thionville) et Thuriot, concernant les secours aux indigents, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 121;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30307_t1_0121_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

ont la douleur de voir des malheureux exposer publiquement leur misère. Je demande que la Convention s'occupe de la faire cesser, et que le comité des secours fasse sous huit jours un rapport sur nos frères qui ne sont indigens que parce qu'ils sont estropiés.

THURIOT. Je crois que la proposition de mon collègue doit fixer à l'instant votre attention. Nous avons pris des mesures pour abolir la mendicité, je ne sais pas comment après cela nous voyons encore sur les ponts, sur les quais, des tableaux qui révoltent l'humanité. Il n'y aura plus d'égalité et de fraternité si nous tolérons de pareils abus, qui sont d'ailleurs contraires à tout système politique et moral. Il y a de très-grands inconvénients à laisser subsister publiquement des tableaux qui peuvent frapper l'imagination des citoyennes prêtes à payer le plus beau tribut à la nature, et donner occasion à une infinité de malheurs ; je demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 25,000 livres, pour placer dans des maisons d'hospice les indigens estropiés, de la Commune de Paris. (*Applaudi.*)

Roger DUCOS (1), membre du comité des secours publics annonce que le comité s'est occupé du placement dans les maisons dont parle Thuriot; déjà des commissaires ont été nommés pour s'occuper de cet objet, et se concerter avec le ministre de l'intérieur pour la Commune de Paris. Le comité se dispose à mettre incessamment sous les yeux de la Convention un travail très-étendu sur cette matière.

THURIOT reprend la parole pour ajouter de nouvelles observations, à celles qu'il a déjà présentées; il étend à 50 000 liv. la somme qu'il n'avoit portée qu'à 25,000 liv.

DUHEM appuie la motion du préopinant, mais il demande que la Convention ne fasse pas revivre les immenses hôpitaux, inventés par le despotisme, et dans lesquels on ensevelissoit pour toujours les malheureux estropiés; il pense que dans une République on doit laisser aux indigens qui ne peuvent travailler, la faculté de vivre heureux dans le sein de leurs familles, en leur accordant les secours dont ils ont besoin pour vivre: il fait sentir ensuite combien il est nécessaire de détruire la mendicité qui n'a pour principe qu'une fainéantise impardonnable et qui a eu son origine sous le despotisme (2). J'observe que parmi les pauvres dont on nous parle, il se trouve beaucoup de gens en bonne santé, il faut que les autorités exercent une police sévère, et dans un moment de guerre, où nous avons besoin de bras, il importe que tous travaillent, tandis que nos frères combattent pour la patrie. Plus il y a d'individus qui travaillent utilement, moins il y a de misère, et plus la société s'enrichit; il ne faut donc pas que l'on voie des gens robustes mendier, mais il faut qu'ils travaillent dans nos ateliers lorsqu'ils

auront reçu les secours nécessaires. (*Applaudissemens*) (1).

On demande à généraliser pour les départemens de la République, et qu'au lieu de 50,000 liv. on mette 500,000 l., à la disposition du ministre de l'intérieur.

Après quelques débats (2) sur la proposition [et la rédaction de THURIOT], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de cinq cent mille livres, pour venir provisoirement au secours des citoyens infirmes, sans fortune, et incapables de travailler.

« II. Le comité des secours publics fera, dans le plus bref délai, un rapport pour les mesures à prendre pour éteindre la mendicité dans toute l'étendue de la République.

« III. Les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que des individus ne mendient point et s'occupent de travaux utiles à la société » (3).

Ce décret est rendu au milieu des applaudissemens des citoyens des tribunes (4).

35

Le citoyen Leturc annonce que la commune de Moussoult a envoyé à la monnoie toute l'argenterie de son église, et fait conduire au district les fers, cuivres, chappes et autres joujoux fanatiques; et qu'elle a donné 3 chemises et 130 liv. pour les défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Emile, 14 vent. II. Aux repr. Lecointre, Haussmann et Bassal] (6).

Une commune extrêmement pauvre par ce que dans l'enclave de la dent devorante d'un opulent ci-devant, en a été considérablement pillée, n'en est pas moins patriote. Moussoult, distr. de Gonesse, canton d'Ecouen, dont le maire sans culotte, est un gaillard au pas, sort comme commissaire tout le restant de l'argenterie de la ci-devant église. A l'égard des fers, cuivres, chappes et de tous les joujoux fanatiques, cette commune croit satisfaire à la loi en les portant au district, afin qu'elle ne soit pas la dernière à respecter et fournir de tout son pouvoir aux besoins de la République.

Elle porte donc un soleil d'or et argent, un calice et une assiette en manière de son couvercle en argent, un petit vase à bons dieux nommé ciboire en argent, une grande croix processionnelle en argent, deux huilliers d'église

(1) M.U., XXXVII, 267.

(2) J. Sablier, n° 1181.

(3) P.V., XXXIII, 52-53. Minute signée Thuriot (C. 293, pl. 953, p. 23). Décret n° 8315. Reproduit dans *Débats*, n° 536, p. 210 et 563, p. 267; J. Mont., p. 906.

(4) J. Sablier, n° 1181.

(5) P.V., XXXIII, 53 et 184. B^{te}, 22 vent. (suppl.).

(6) C. 293, pl. 967, p. 31.

(1) D'après J. *Matin*, n° 571.

(2) J. *Sablier*, n° 1181. J. *Matin*, n° 571; *Mon.*, XIX, 641; M.U., XXXVII, 266-67; *Mess. soir*, n° 566; J. *Fr.*, n° 529; *Ann. patr.*, p. 1917; *Rép.*, n° 77; C. *Ég.*, n° 566.